



## CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022

### PROCES VERBAL

#### VAUGINES en Luberon

L'an deux mille vingt deux

Le 30 septembre à 19 heures

Se sont réunis les membres du conseil municipal, en session ordinaire du mois de septembre sous la présidence de Madame Frédérique ANGELETTI, maire,

Sur la convocation qui leur a été adressée par elle le 23 septembre 2022 par courrier électronique

**Étaient présents :** Pierre ALAMELLE, Frédérique ANGELETTI, Gérard BLANC, Corinne LE BRUN FREDDI, Jacques LAURELUT, Charles-Denis LEVY-SOUSSAN, Bruno MAURIZOT, David PACIOTTI, Nadia PELLEGRIN, Jean-Jacques SEUTIN, Christelle THIEBAULT

**Absents excusés :** Philippe AUPHAN pouvoir à Gérard BLANC

Hélène CHAULLIER pouvoir à Christelle THIEBAULT

Amandine HEBREARD pouvoir à Charles-Denis LEVY-SOUSSAN

Serge NARDIN pouvoir à Frédérique ANGELETTI

**Absent :** /

Christelle THIEBAULT été désignée comme secrétaire de séance

#### 1. Décision modificative n°3 au budget principal 2022

Madame le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2022 comme suit :

#### Section fonctionnement

Dépenses				Recettes			
Chap	Article	Nature	Montant	Chap	Article	Nature	Montant
012	6218	Aut. Pers. Extérieur	-2000.00				
012	6413	Pers. Non Titulaire	2500.00				
012	64168	Autres Emplois (CAE)	-2900.00				
012	6451	URSSAF	2000.00				
66	66111	Intérêts	400.00				
<b>TOTAL</b>			<b>0.00</b>	<b>TOTAL</b>			

## Section investissement

Dépenses				Recettes			
Chap	Article	Nature	Montant	Chap	Article	Nature	Montant
020	020	Dépenses imprévues	-1300.00				
20	2051	Concession (logiciels)	1300.00				
<b>TOTAL</b>			<b>0.00</b>	<b>TOTAL</b>			

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide de :

- **Procéder** au vote de la décision modificative telle que présentée ci-dessus

## **2. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;*

*Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;*

*Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu la loi de finances rectificatives pour 2016 et son article 81 ;*

*Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;*

*Vu la troisième loi de finances rectificative de l'année N° 2020-935 du 30 juillet 2020 et son article 52 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*

*Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2020-39 en date du 09 juillet 2020 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;*

*Vu la délibération n°2021-175 du 9 décembre 2021 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires 2022 ;*

*Vu le rapport et compte-rendu de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 18 décembre 2020 ;*

*Vu le compte-rendu et rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 24 mars 2021 ;*

*Vu le compte rendu et rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 14 septembre 2021 ;*

*Vu le compte rendu et rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 24 mai 2022 ;*

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et des recettes transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.

Organe important en termes de neutralité financière, la commission se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences.

L'évaluation des charges et des recettes transférées doit être menée selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

## **1/ Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) : montants définitifs des charges transférées à retenir l'Attribution de Compensation (AC) des communes au titre des années 2020 et 2021**

Pour le calcul des charges de fonctionnement à retenir sur les AC, les membres de la CLECT ont souhaité en majorité que soient établies pour 2020 et 2021, des conventions de prestation de service permettant aux communes membres d'assurer, pour le compte de LMV, la gestion des eaux pluviales urbaines et de valoriser le travail d'entretien de leurs personnels polyvalents, non transférés à LMV.

Ces conventions, une fois valorisées financièrement, devaient se traduire par une facturation, à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, des **coûts réellement supportés sur ces années** par les communes. Pour les communes qui n'ont pas été en mesure d'établir cette valorisation, un montant forfaitaire, correspondant à un passage d'entretien annuel et estimé sur la base des prix du marché d'entretien du réseau pluvial de la commune de Cavailon, a été retenu pour la facturation annuelle à LMV.

Les membres de la CLECT du 24 mai 2022 ont donc entériné définitivement le montant des charges GEPU 2020 et GEPU 2021 facturés à LMV. Les éventuels écarts constatés entre ces montants facturés et les charges retenues provisoirement sur les AC définitives 2020 et 2021 feront l'objet d'une rectification (prélèvement supplémentaire ou restitution) sur le montant des AC définitives 2022 présentée dans le rapport joint en annexe.

A partir de 2022 et conformément au souhait des membres du bureau communautaire du 17 juin, **une convention de délégation de service public**, prévue par l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, remplace la convention de prestation de service signée pour les années 2020 et 2021.

## **2/ Service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols**

Les membres de la CLECT du 24 mars 2021 ont émis un avis favorable à la retenue du coût du service commun ADS sur les Attributions de Compensation (AC) des communes concernées à compter de l'année 2021.

Le montant retenu sur l'AC définitive 2021 et qui a servi au calcul des AC provisoires 2022 était le **coût prévisionnel** du service déterminé au budget primitif 2021 de LMV. **Une régularisation avec le coût réel** du service constaté en 2021 **devait intervenir sur l'AC 2022**, après nouvelle saisine des membres de la CLECT.

La CLECT du 24 mai 2022 a donc entériné définitivement le coût 2021 du service commun. Le détail de ce coût et les montants retenus au titre de l'année 2021 figurent dans le rapport en annexe.

Le rapport définitif de la CLECT ci-annexé, transmis à chaque commune membre, doit faire l'objet, dans un délai de trois mois, d'une présentation en conseil municipale suivie d'une adoption par délibérations concordantes à la majorité qualifiée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents décide de :

- Approuver le rapport de la CLECT du 14 septembre 2021 tel que présenté en séance qui arrête le montant définitif des attributions de compensation à reverser à l'agglomération par la commune de Vaugines ;
- Dire que cette décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération LMV.

### **3. Adhésion à la certification PEFC pour la forêt communale**

**Premier système de certification forestière en France et dans le monde**, PEFC définit et garantit la gestion durable des forêts, en concertation avec les propriétaires forestiers, les entreprises de la filière forêt, bois, papier, les usagers et les associations de protection de la nature.

Les avantages à certifier les forêts communales PEFC :

- Contribuer au maintien et au développement des entreprises régionales
- S'engager dans une gestion durable de sa forêt en cohérence avec le plan forestier
- Bénéficier d'aides publiques (être identifié acteur responsable) : desserte forestière, travaux sylvicoles, reboisement etc...
- Valoriser le patrimoine forestier de la Région Sud
- Assurer la traçabilité de la matière bois de sa naissance jusqu'au produit fini en respectant l'espace forestier et ses ressources

La certification s'accompagne d'une contribution financière (pour 5 ans) de 50€ de frais d'adhésion et de 0.65€ par hectare de forêt.

Pour la commune, cela représenterait 263.90€ pour 5 ans (406ha x 0.65€) + 20€ d'adhésion soit une contribution de 283.90€.

De plus, sur le territoire français, l'ensemble des forêts domaniales sont certifiées PEFC. Les communes labélisées du secteur sont Villelaure, Cadenet et Ansouis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents décide de :

- Adhérer à la certification PEFC
- Autoriser Madame le Maire à signer tous documents à cet effet.

### **4. Adhésion Fondation du Patrimoine**

Madame le Maire rappelle que la Fondation du Patrimoine agit depuis 1996 en faveur de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine bâti, mobilier et naturel.

Cette fondation accompagne les collectivités, les associations et les particuliers, en apportant conseils et aide pour financer leurs projets de restauration et de valorisation du patrimoine.

Pour ce faire, elle organise des collectes de dons pour aider les collectivités à financer leur projet.

Le montant de l'adhésion pour la commune est de 75€ l'année.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents décide de :

- Ne pas adhérer à la fondation du patrimoine pour l'année 2022

Madame le Maire clôt la séance à 19h50.

Le Secrétaire de séance,  
Christelle THIEBAULT

Madame le Maire,  
Frédérique ANGELETTI